



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1501

ARRÊTÉ PERMANENT – « VIDANGE LA ROSE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Considérant la demande de l'entreprise « VIDANGE LA ROSE », en date du 9 décembre 2024, - Parc d'activités du grand pont - 176, chemin de Caucadis – 83310 GRIMAUD, pour occuper le domaine public de la commune, afin d'effectuer l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer l'assainissement de la commune dans la période impartie, soit :

du mercredi 1^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2025
--

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des interventions.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

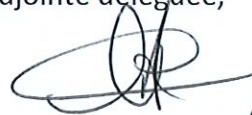
Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année suivante.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels.

Fait à Cogolin, le 16 décembre 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié le : 18/12/2024

N° 2024/1217

Notifié le :